

GE_GERICHTE ACPR/607/2019 vom 12. Juni 2018

GE Cour de justice, 2018-06-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_607_2019

FR: GE_GERICHTE ACPR/607/2019 du 12 juin 2018

IT: GE_GERICHTE ACPR/607/2019 del 12 giugno 2018

Erwägungen

E. 1

Le recourant a déposé deux actes séparés, dirigés contre des décisions distinctes. Ceux-ci émanant de la même personne, concernant la même procédure et portant, en partie, sur les mêmes événements (i.e. l'algarede du 22 février 2018), il se justifie de les joindre et de les traiter par un seul arrêt.

E. 2.1

Les recours contre les décisions de non-entrées en matière sont recevables. En effet, ils ont été interjetés selon la forme prescrite (art. 385 al. 1, 390 al. 1 et 396 al. 1 CPP) et dans le délai utile – soit moins de 10 jours après que le recourant a appris l'existence desdites décisions (art. 396 al. 1 CPP), une notification fictive ne pouvant être envisagée tant au sens de l'art. 85 al 4 let. a CPP, à défaut, pour les ordonnances, d'avoir été expédiées par plis recommandés, qu'en application de l'art. 88 al. 4 CPP (auquel renvoie l'art. 310 al. 2 CPP), le Procureur ayant omis de s'adresser au SPAd pour tenter de localiser l'intéressé (arrêt du Tribunal fédéral 6B_162/2017 du 1er décembre 2017 consid. 2.3) –. Ils concernent des décisions sujettes à contestation auprès de la Chambre de céans (art. 310 cum 393 al. 1 let. a CPP; art. 127 et 128 LOJ/GE) et émanent du plaignant (art. 104 al. 1 let. b CPP) qui bénéficie tant de la capacité pour agir – l'intéressé, quoique placé sous curatelle de représentation, disposant toujours de l'exercice des droits civils (art. 394 al. 2 a contrario CC), si bien qu'il est habilité à interjeter recours sans le concours de son curateur (art. 106 al. 1 CPP) – que d'un intérêt juridiquement protégé à l'annulation ou à la modification des décisions attaquées – les infractions dénoncées protégeant ses intérêts individuels (art. 115 et 382 al. 1 CPP) –.

E. 2.2

Les recours sont également formés pour déni de justice, le plaignant reprochant au Ministère public de ne pas s'être prononcé sur certaines infractions (art. 128 et 144 CP).

- 8/13 - P/4234/2018 Le recourant dispose d'un intérêt juridiquement protégé à l'examen de ce grief – formulable en tout temps (art. 396 al. 2 CPP) –, les actes litigieux protégeant ses intérêts personnels. Cela dit, seules les requêtes soumises aux autorités de première instance peuvent être portées devant la Chambre de céans (art. 393 et 396 CPP; ACPR/250/2014 du 9 mai 2014; ACPR/86/2011 du 29 avril 2011). Pour qu'une plainte ou une dénonciation (s'agissant de faits poursuivis d'office) soient prises en compte, il appartient au sollicitant d'exposer de manière suffisamment claire les événements dont il se prévaut, afin que l'autorité sache pour quel état de fait il demande une poursuite pénale (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1135/2018 du 21 février 2019 consid. 1.3). Or, in casu, l'intéressé a spécifié, au terme de chacun de ses dépôts de plainte, que celles-ci concernaient exclusivement les lésions corporelles et violation de domicile incriminées. Il ne s'est, partant, prévalu à aucun

moment d'une infraction à l'art. 144 al. 1 CP – poursuivie sur plainte –, ni n'a soumis au Ministère public d'éléments qui auraient permis d'envisager une application de l'art. 128 CP. Aussi, le recours pour déni de justice est-il irrecevable. À titre superfétatoire, les éléments constitutifs de la dernière de ces infractions ne sont pas réalisés. En effet, le devoir d'apporter de l'aide s'éteint lorsque la personne à assister est elle-même en mesure de s'assumer (arrêt du Tribunal fédéral 6B_813/2015 du 16 juin 2016 consid. 1.3, paru in SJ 2017 I 247). Tel était manifestement le cas du recourant, qui conservait la capacité d'appeler, respectivement de demander à un tiers d'appeler, les secours, puisqu'il a été en mesure, après les faits, de discuter brièvement avec les agents, puis de se rendre en marchant jusqu'à l'ambulance; ses blessures n'ont, de surcroît, pas concrètement mis sa vie en danger, à teneur des conclusions du constat de lésions traumatiques.

E. 3

Le plaignant conteste que les conditions pour le prononcé d'une non-entrée en matière soient réunies, tant à l'égard de C_____ (cf. consid. 3.2) que de D_____ (cf. consid. 3.3).

3.1.1. Selon l'art. 310 al. 1 let. a CPP, le ministère public rend immédiatement une ordonnance de non-entrée en matière lorsqu'il ressort de la dénonciation ou du rapport de police que les éléments constitutifs d'une infraction ne sont pas réalisés. Ces conditions s'interprètent à la lumière de la maxime "in dubio pro duriore", selon laquelle une non-entrée en matière ne peut généralement être prononcée que lorsqu'il apparaît clairement que les faits ne sont pas punissables. Le ministère public et l'autorité de recours disposent, dans ce cadre, d'un pouvoir d'appréciation. La procédure doit se poursuivre lorsqu'une condamnation apparaît plus vraisemblable qu'un acquittement ou quand les probabilités d'acquiescement et de condamnation apparaissent équivalentes, singulièrement en présence d'une infraction grave

- 9/13 - P/4234/2018 (ATF 143 IV 241 consid. 2.2.1; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1279/2018 du 26 mars 2019 consid. 2.1). Ces principes interdisent au procureur, premièrement, de renoncer à administrer un/des acte(s) d'enquête susceptible(s) d'amener des éléments utiles à la poursuite pénale (arrêt du Tribunal fédéral 1B_67/2012 du 29 mai 2012 consid. 3.2), deuxièmement, de prononcer une non-entrée en matière dans les procédures où l'accusation repose essentiellement sur les déclarations, contestées, de la victime, à moins que la crédibilité de cette dernière ne soit d'emblée remise en question par des éléments manifestement probants (arrêts du Tribunal fédéral 6B_766/2018 du 28 septembre 2018 consid. 3.2 et 6B_179/2018 du 27 juillet 2018 consid. 3.1), et, troisièmement, de procéder à l'appréciation de preuves peu claires, cette prérogative ressortissant au juge du fond (ATF 143 IV 241 précité, consid. 2.3.2; arrêt du Tribunal fédéral 6B_174/2019 du 21 février 2019 consid. 2.2). 3.1.2. Une non-entrée en matière doit également être prononcée lorsqu'il peut être renoncé à toute poursuite ou à toute sanction en vertu de dispositions légales (art. 310 al. 1 let. c cum art. 8 al. 1 CPP). Tel est notamment le cas si la culpabilité de l'auteur et les conséquences de son acte sont peu importantes (art. 52 CP). 3.2.1. En l'espèce, il résulte des déclarations convergentes du recourant, de C_____ et de D_____ que le premier a chuté dans les escaliers, le 10 février 2018. Le plaignant prétend que C_____ serait à l'origine de cette chute – qui lui a occasionné les troubles et lésions corporelles simples décrits dans le certificat établi le lendemain des faits –, ce que ce dernier conteste. Face à ces versions contradictoires, le Ministère public devait examiner si l'administration de preuves était susceptible d'amener des éléments utiles à la poursuite pénale. Or, le recourant a déclaré à la police qu'un dénommé E_____ se trouvait à son

domicile au moment des faits. Le précité a donc fort bien pu assister à la querelle entre les deux voisins. Aussi, le Procureur ne pouvait-il faire l'impasse sur l'audition, potentiellement pertinente, de ce témoin. Il ne pouvait davantage considérer, dans une configuration de type "parole contre parole" (en l'absence d'enquête), que les conditions d'une non-entrée en matière, telles que rappelées supra, étaient réalisées. En effet, aucun élément ne permettait, à ce stade initial de la procédure, de dénier, d'emblée et sans équivoque, tout crédit aux déclarations du recourant, respectivement de leur conférer un crédit moindre qu'à celles du mis en cause; en particulier, le simple fait que le plaignant a désigné à la police D_____ comme étant la personne qui l'avait poussé dans les escaliers est, à

- 10/13 - P/4234/2018 lui seul, insuffisant pour remettre en cause ses accusations, ce d'autant que l'intéressé venait de subir un traumatisme cranio-cérébral mineur. Dans ces circonstances, le grief de violation de la maxime "in dubio pro duriore" se révèle fondé s'agissant de l'infraction à l'art. 123 CP. 3.2.2. La question de savoir si C_____ est effectivement entré, sans y être autorisé, dans le logement du recourant le 22 février 2018, peut demeurer indéterminée. En effet, même à admettre que tel serait le cas, la culpabilité du mis en cause devrait être sensiblement relativisée, du fait que cette intrusion est demeurée isolée – le plaignant ne prétend pas qu'il y en aurait eu d'autre –. Le recourant n'allègue pas non plus, ni a fortiori ne rend vraisemblable, qu'il aurait subi de quelconque conséquence du chef de cet agissement. Ces éléments permettent de considérer que les conditions de l'art. 52 CP seront réalisées. Dans ces circonstances, la non-entrée en matière déferée sera confirmée au sujet de cette infraction, par substitution de motif (arrêt du Tribunal fédéral 1B_137/2012 du 25 juillet 2012 consid. 4.3). 3.2.3. Le recours est donc partiellement fondé en tant qu'il porte sur la décision rendue en faveur de C_____. Cette ordonnance sera, partant, annulée dans la mesure où elle concerne les lésions corporelles simples prétendument causées par le prénommé au recourant le 10 février 2018 et la procédure, renvoyée au Ministère public pour qu'il ouvre une instruction lors de laquelle il entendra E_____, respectivement lors de laquelle les parties pourront solliciter l'administration des preuves qu'elles estimeront pertinentes. 3.3.1. Le plaignant prétend que D_____ lui aurait, au cours de l'agression du 22 février 2018, asséné un coup au niveau de l'œil droit, ce que dernier conteste. D'après le constat de lésions traumatiques évoqué à la lettre B.c.a ci-dessus, le recourant présentait, le lendemain des faits, des ecchymoses au niveau de l'arcade zygomatique droite. Ces marques, qui ne sont pas consécutives à sa chute dans l'escalier – puisque le certificat médical du 11 février 2018 n'en fait nulle mention –, sont compatibles avec le geste qu'il décrit. Force est donc de considérer que, contrairement à ce qu'a retenu le Procureur, les allégués du recourant sont étayés par certains éléments du dossier. En conséquence, les dires de l'intéressé apparaissent, à ce stade, davantage plausibles que les dénégations du mis en cause. Aussi, une non-entrée en matière ne pouvait-elle, en l'état, être prononcée en relation avec ces lésions.

- 11/13 - P/4234/2018 3.3.2. Le plaignant soutient que D_____ lui aurait causé, le 22 février 2018, une entaille de 9.5 centimètres de longueur à la base du cou, thèse que le prénommé réfute. Il ne ressort pas du dossier que le recourant présentait déjà cette blessure au moment où il a ouvert la porte au mis en cause – ce que ni ce dernier, ni C_____ n'allèguent –. Partant, la plaie ne peut avoir été causée que pendant l'agression. D'après les conclusions du constat de lésions traumatiques, l'entaille a été provoquée par un instrument tranchant. À ce stade, l'on ne saurait considérer, comme l'a fait le Ministère public, que cet instrument serait nécessairement le couteau (trouvé chez le recourant) qui s'est révélé

"positif au sang". En effet, tant C_____ que D_____ ont déclaré que leur voisin était déjà blessé à la gorge avant de sortir de son domicile prétendument avec une arme blanche. Qui plus est, aucune trace de sang n'a été détectée sur la lame de l'objet analysé. Enfin, l'on ignore dans quel endroit du logement la police a trouvé cet objet (en l'absence d'inventaire/de rapport établi sur ce point), respectivement s'il s'agit de la même arme que celle évoquée par les deux prénommés (à défaut de questions posées à ce sujet aux intéressés). Rien ne permet donc d'exclure, en l'état, que l'instrument tranchant utilisé ait été un autre objet que le couteau "positif au sang", objet qui aurait pu être, de façon plausible, manié par D_____ et déplacé des lieux après les événements. Le Procureur ne pouvait donc tenir pour établi, à ce stade, que le prénommé n'était pas à l'origine de la blessure querellée, corrélativement que les déclarations du plaignant relatives à ladite blessure n'étaient étayées par aucun élément du dossier. 3.3.3. Partant, le recours est fondé en tant qu'il porte sur l'ordonnance de non-entrée en matière partielle rendue en faveur de D_____. Celle-ci sera, conséquemment, annulée et la cause, renvoyée au Ministère public pour qu'il ouvre une instruction.

E. 4

Compte tenu de ce qui précède, le grief de violation de l'obligation de procéder à une enquête effective au sens de la CEDH est privé d'objet, puisqu'une instruction doit être ouverte.

E. 5

Le plaignant demande le bénéfice de l'assistance judiciaire pour la procédure de recours.

E. 5.1

À teneur de l'art. 136 al. 1 CPP, la direction de la procédure accorde entièrement ou partiellement l'assistance judiciaire à la partie plaignante pour lui permettre de faire valoir ses prétentions civiles lorsqu'elle est indigente (let. a) et que l'action

- 12/13 - P/4234/2018 civile ne paraît pas vouée à l'échec (let. b). Selon l'art. 136 al. 2 CPP, l'assistance judiciaire comprend, notamment, l'exonération des frais de la procédure (let. b) et la désignation d'un conseil juridique gratuit, lorsque la défense des intérêts de la partie plaignante l'exige (let. c). Pour juger de la nécessité de la désignation d'un conseil juridique au lésé, il faut que le concours d'un avocat soit objectivement ou subjectivement nécessaire. Dite nécessité peut découler des conséquences que l'issue de la procédure pourrait avoir pour le justiciable, de la complexité de la cause quant aux faits ou au droit, ou encore de circonstances personnelles du demandeur, notamment son âge, sa situation sociale, sa formation, son état de santé et/ou sa connaissance de la langue de la procédure (ATF 123 I 145 consid. 2b/bb et 2b/cc; arrêt du Tribunal fédéral 1B_450/2015 du 22 avril 2016 consid. 2.3 et 4.1).

À teneur de l'art. 135 al. 1 CPP, applicable par le renvoi de l'art. 138 CPP, le conseil juridique gratuit est indemnisé conformément au tarif des avocats de la Confédération ou du canton du for du procès. À Genève, le tarif est édicté à l'art. 16 RAJ (E 2 05 04); il prévoit une indemnisation sur la base d'un tarif horaire de CHF 200.- pour un chef d'étude (art. 16 al. 1 let. c RAJ). Seules les heures nécessaires sont retenues; elles sont appréciées en fonction, notamment, de la nature, de l'importance, et des difficultés de la cause, de la valeur litigieuse, de la qualité du travail fourni et du résultat obtenu (art. 16 al. 2 RAJ).

E. 5.2

En l'espèce, le recourant, qui émerge à l'aide sociale, est indigent (arrêt du Tribunal fédéral 1B_357/2017 du 15 novembre 2017 consid. 2.2), impécuniosité qu'il justifie par pièces. De plus, les motifs pour lesquels il est placé sous curatelle – l'intéressé est souvent fortement alcoolisé, état qui ne lui permet guère de faire valoir aussi bien que tout un chacun la défense de ses intérêts –, conjugués au fait que le Ministère public a rendu plusieurs ordonnances en parallèle – procédé qui nécessitait de cibler, de manière précise, les faits susceptibles d'être contestés devant la Chambre de céans –, justifiaient le recours à l'assistance d'un avocat. Partant, l'assistance juridique sera accordée à l'intéressé pour la deuxième instance et Me B _____, cheffe d'étude, désignée d'office à cette fin.

Le conseil précité n'a pas produit d'état de frais (art. 17 RAJ), ni chiffré ses prétentions. Compte tenu de l'ampleur de ses écritures (deux recours de 25 pages chacun, qui sont en grande partie identiques), lesquelles contenaient des développements pertinents, quand bien même certains griefs ont été déclarés irrecevables et rejeté, 5 heures et 30 minutes d'activité, au tarif horaire de CHF 200.-, apparaissent en adéquation avec le travail accompli. Sa rémunération sera, partant, arrêtée à CHF 1'184.70, TVA au taux de 7.7% (CHF 84.70) comprise.

E. 6

Les frais de la procédure seront laissés à la charge de l'État (cf. consid. 5.1). * * * * *

- 13/13 - P/4234/2018

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.